



Les analyses du Centre Jean Gol

*POUR UN
REVENU
UNIVERSEL
DE BASE (RUB)*



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par

HUGUES VLEMINCQ

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

Septembre 2020

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjb@cjb.be
www.cjb.be

*POUR UN REVENU UNIVERSEL
DE BASE (RUB)*



A high-angle photograph of a person with blonde hair sitting at a green desk in a modern office or public space. The person is wearing a dark jacket and is looking towards the left. The desk has a small potted plant on it. The floor is light-colored and tiled. The background shows a large window with a green frame.

INTRODUCTION

Cela fait longtemps que l'octroi d'une allocation universelle ou d'un revenu de base fait l'objet de débats et propositions en sens divers.

La crise socio-économique liée au coronavirus a conduit plusieurs pays à réactiver cette idée de garantir à tous les citoyens un revenu minimum de base visant à éviter de basculer dans la pauvreté. C'est ainsi que l'Espagne a mis en place, au mois de mai dernier, le « revenu minimum vital » destiné à ses citoyens économiquement les plus faibles.

Dans notre pays, plusieurs propositions, émanant de personnalités d'horizons et sensibilités diverses, ont été faites ces dernières années sans qu'aucune ait pu, jusqu'à présent, être concrétisée. La plupart des formations politiques s'accordent pour considérer qu'il conviendrait de garantir à chacun un revenu au moins égal au seuil de pauvreté mais peinent à définir un système universel permettant d'atteindre cet objectif. Parmi les concepteurs et les défenseurs du revenu universel, on trouve de nombreux libéraux. En effet, la philosophie qui sous-tend cette idée est clairement libérale. Et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le revenu universel de base est inconditionnel. Tout citoyen se trouvant en situation de précarité matérielle doit pouvoir accéder au revenu universel de base, sans prendre en compte les motifs pour lesquels il se trouve dans cette situation. L'Etat ne conditionne plus l'octroi de l'aide sociale à l'accomplissement d'un stage ou de périodes d'assurance. L'Etat garantit à chacun le respect de la dignité humaine, quel que soit son parcours et ses choix de vie. Ce caractère inconditionnel garantit la liberté individuelle du citoyen et le prémunit contre toute forme de conformisme ou d'embrigadement social. Chacun reste libre de son destin.

Cependant, l'objectif ne peut être d'encourager l'assistanat ou l'oisiveté. Que du contraire ! L'octroi du revenu universel de base doit renforcer l'autonomie de l'individu en lui garantissant les conditions matérielles minimales nécessaires pour se former, rechercher un emploi et s'épanouir socialement. Le dispositif doit aider et amener les citoyens qui se trouvent dans une situation matérielle précaire à trouver ou retrouver une utilité sociale et professionnelle.

Enfin, le revenu universel permet l'harmonisation de la protection sociale de base que l'Etat se doit de garantir à chaque citoyen. Chacun bénéficiera, selon les mêmes modalités, d'un revenu au moins égal au seuil de pauvreté. Partant, au-delà de la simplification administrative qu'il réalise, le dispositif renforce l'égalité des possibles et accroît les libertés réelles.

I. OBJECTIFS

1.1. ERADICHER LA PAUVRETÉ

La multiplication des aides de soutien aux travailleurs touchés par la crise du coronavirus (chômage temporaire, droit passerelle, congé parental corona, primes pour les bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale, etc.) a permis de souligner la nécessité de mettre en place un dispositif structurel qui garantisse à l'avenir un **revenu universel de base (RUB)** à chaque citoyen, quel que soit son statut et son parcours.

L'ambition de ce nouveau dispositif est de garantir à tous les citoyens âgés de 18 ans au moins de pouvoir disposer d'un revenu minimum mensuel de **1.187 €**. Ce montant correspond au seuil de pauvreté pour une personne isolée¹ en Belgique.

Selon Statbel, 1.865.000 personnes, soit 16,4 % de la population belge, vivaient en 2018 dans un ménage dont le revenu disponible est inférieur au seuil de pauvreté. Le phénomène touche davantage les femmes dont le taux de pauvreté atteint 17,2% contre 15,6% pour celui des hommes.

La crise économique consécutive à la crise sanitaire du coronavirus aura pour conséquence d'accroître encore le risque de pauvreté.

Le dispositif que nous proposons doit permettre de réduire, voire d'éradiquer la pauvreté en Belgique.

Il faut cependant réserver le RUB à ceux qui en ont vraiment besoin. Il y a donc lieu de tenir compte de l'existence d'autres revenus pour déterminer le droit au RUB.

A cet effet, sont déduits du RUB :

- **70 % des revenus professionnels perçus**

Afin d'éviter que ce nouveau dispositif constitue un piège à l'emploi, il faut que le bénéficiaire du RUB soit encouragé à poursuivre ou à démarrer une activité professionnelle. C'est pourquoi le RUB pourra être partiellement cumulé avec des revenus professionnels. Ceux-ci ne seront déduits du RUB qu'à concurrence de 70%.

Le RUB sera ainsi ouvert à tout travailleur percevant un revenu professionnel égal ou inférieur à 1.695 € bruts par mois.

Cette déduction partielle vise à offrir un complément de revenu aux travailleurs salariés (principalement à temps partiel) ainsi qu'aux indépendants qui perçoivent de faibles revenus professionnels.

¹ Pour un ménage composé de deux adultes, le seuil de pauvreté est de 1.780,50 € (1.187 € *1,5). Ce montant est majoré de 356,10 € par enfant à charge (1.187 € * 0,3).

NB : Le dispositif pourrait être utilisé pour majorer le revenu minimum mensuel garanti (RMMG) des travailleurs salariés qui ne disposent pas d'autres revenus. Le RMMG varie actuellement entre 1.625 et 1.688 €. En fixant la déduction des revenus professionnels à 65% au lieu de 70%, cela permettrait d'octroyer un RUB de 130,75 € au travailleur disposant d'un RMMG de 1.625 €.

- **90% du montant de la pension de retraite (1^{er} et 2^{ème} piliers)**

Le montant de la pension de retraite, y compris de la pension étrangère, est déduit du RUB à concurrence de 90%. C'est la règle suivie actuellement pour la fixation du montant de la GRAPA.

Il faut en outre prendre en compte, dans la même proportion, les capitaux de pension complémentaire après leur conversion en rente fictive.

- **100% des revenus de remplacement**

Sont visés les revenus de remplacement (autres que les pensions) qui relèvent de la sécurité sociale : allocations payées par l'ONEM, indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité payées par la mutuelle, droit-passerelle pour les indépendants, etc.

- **100 % des revenus mobiliers**

Tous les revenus mobiliers soumis à l'impôt sont déduits du RUB.

- **100% des revenus immobiliers**

Tous les revenus imposables qui proviennent de biens immobiliers (maisons, appartements, terrains, etc.) et qui ne sont pas imposables en tant que revenus professionnels ou divers doivent être déduits du RUB.

Ce principe doit être assorti d'une exception importante : Le revenu cadastral relatif au domicile n'est pas pris en compte.

En revanche, ne sont pas déduites du RUB :

- les allocations familiales perçues par l'attributaire ou l'allocataire (s'il s'agit d'un parent autre que l'attributaire) ;
- les allocations d'intégration pour personnes handicapées.

Exemples :

- Marc n'a pas de revenus professionnels ou de remplacement. Il peut prétendre au RUB de 1.187 €.
- Sophie est travailleuse à mi-temps (sans AGR) et perçoit 1000 € de revenus professionnels. Elle a un fils de 10 ans. Si on déduit, de son RUB, 70% de son revenu professionnel, elle peut prétendre à un RUB de 487 € (1.187 € - 700 €). Elle dispose donc d'un revenu global de 1.487 € et perçoit par ailleurs les allocations familiales pour son fils.
- Marie est pensionnée et perçoit une pension de retraite de 700 € par mois. Si on déduit, de son RUB, 90% de sa pension, elle peut prétendre à un RUB de 557 € (1.187 € - 630 €). Elle dispose donc d'un revenu global de 1.257 €.
- Raoul est chômeur et perçoit une allocation de chômage de 1.790 €. Raoul n'a pas droit au RUB.
- Vincent, qui a 20 ans, est étudiant et perçoit les allocations familiales parce qu'il a un domicile distinct de celui de ses parents. Son père est cependant attributaire. Vincent ne peut prétendre au RUB.



1.2. RELANCER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE PAR LA CONSOMMATION

Le RUB constitue un nouveau dispositif de protection sociale qui doit garantir à nos concitoyens les plus démunis de pouvoir disposer des ressources financières suffisantes pour échapper à la pauvreté et vivre dans la dignité.

Le RUB est également un instrument de relance économique dans la mesure où les moyens financiers octroyés dans ce cadre seront consacrés, pour l'essentiel, à la consommation.

La consommation génère de l'activité économique et des recettes pour l'Etat. Il y a d'ailleurs lieu de tenir compte d'un effet retour qui devrait être important (voir point 5.1.4.).

1.3. HARMONISER LES RÉGIMES D'AIDE SOCIALE

Le dispositif du RUB est appelé à se substituer aux régimes d'aide sociale suivants :

- Revenu d'intégration sociale (RIS)
- Aide sociale équivalente au RIS
- Allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées (ARR)
- Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Les conditions d'octroi et les barèmes des allocations varient grandement selon le régime. Par ailleurs, les prestations octroyées sont souvent inférieures au seuil de pauvreté.

Le dispositif du RUB permet une refonte complète de ces régimes en reconnaissant à chaque bénéficiaire des droits identiques visant à lui garantir un revenu au moins équivalent au seuil de pauvreté.

2. CONDITIONS D'OCTROI

2.1. OBLIGATION DE RÉSIDER EN BELGIQUE

Comme les régimes auxquels il est appelé à succéder, le RUB est un dispositif d'aide sociale. Il ne s'agit donc pas d'un dispositif de sécurité sociale de type assurantiel. Cela signifie qu'il faut résider en Belgique pour pouvoir y prétendre.

Par ailleurs, afin d'éviter au maximum le shopping social, il faut prévoir une condition de résidence de 5 ans préalable à l'octroi du RUB. Le fait de prévoir une telle condition pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'aide sociale a été récemment validé par le Conseil d'Etat². Le droit au séjour sur le territoire belge durant les 5 premières années est en effet conditionné par le fait de « disposer de ressources suffisantes »³.

2.2. OBLIGATION DE CONCLURE UN CONTRAT D'INTÉGRATION SOCIALE INDIVIDUALISÉ

Comme c'est le cas actuellement pour les bénéficiaires du RIS, tous les bénéficiaires du RUB (hormis ceux qui sont retraités) doivent conclure avec le CPAS⁴ dont ils dépendent un **contrat d'intégration sociale individualisé**. Le recours à ce type de contrat doit contribuer au relèvement du taux d'emploi en Belgique⁵.

Le contrat peut porter sur un projet professionnel (par exemple : réussir les études choisies, suivre une formation, s'inscrire à un stage, exercer une activité dans le cadre d'un programme d'activation du RUB) et/ou sur un projet d'intégration sociale (par exemple : trouver un autre logement, faire appel à un service de médiation de dettes, faire appel à un service d'accompagnement des personnes handicapées, etc.).

Le contrat contient des objectifs mais également des échéances. C'est un contrat auquel les deux parties doivent se tenir.

A défaut de respecter ou d'atteindre les objectifs fixés par le contrat, le droit au RUB pourra être suspendu temporairement. Il pourra même être retiré s'il devait apparaître que la situation matérielle du bénéficiaire ne justifie pas (ou plus) l'octroi du RUB.

² Avis 66.775/1 du 10 janvier 2020 sur la proposition de loi du MR visant à introduire une condition de résidence en Belgique de 5 ans pour l'octroi de la GRAPA.

³ Condition prévue tant par la directive européenne 2004/38 que par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

⁴ On pourrait éventuellement confier ce rôle à l'Echevinat des Affaires sociales.

⁵ En Flandre, 75,5% des 20 à 64 ans ont un emploi. Le taux d'emploi est de 64,6% en Wallonie et de 61,7% à Bruxelles.



3. INDIVIDUALISATION DES DROITS

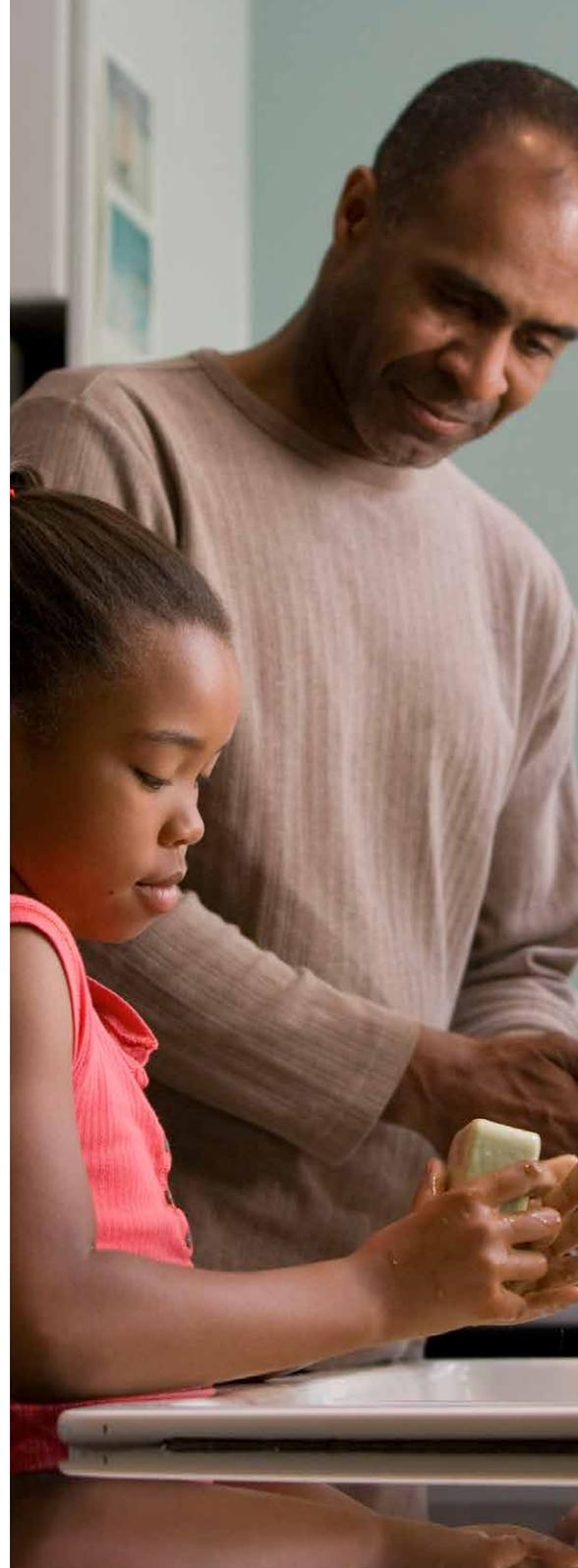
La plupart des propositions visant à mettre en place un système d'allocation universelle ou de revenu universel intègrent par ailleurs une individualisation des droits.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui sur la nécessité de moderniser la dimension familiale de nos régimes de protection sociale. Les statuts de cohabitant ou de chef de ménage appartiennent à une époque révolue. Ils aboutissent souvent à renforcer la précarité sociale au sein des familles et ne permettent pas toujours aux femmes de bénéficier d'une réelle indépendance économique. Il faut d'ailleurs constater que la situation familiale n'a pas le même impact financier dans les différents régimes.

Cette différenciation des montants en fonction de la situation familiale engendre par ailleurs régulièrement de la fraude sociale, notamment avec la pratique des boîtes aux lettres fictives.

Il est dès lors proposé que le montant de base du RUB soit le même pour tous les citoyens pouvant y prétendre, quelle que soit leur situation familiale.

Cette individualisation devrait être étendue aux autres régimes de sécurité sociale. Elle implique notamment de mettre fin aux taux « ménage » et « cohabitant » mais également aux droits dérivés telles que les pensions de survie ou les pensions de conjoint divorcé.



4. FONCTIONNEMENT

4.1. ACTEURS INSTITUTIONNELS

Le RUB doit être octroyé de manière automatique pour les retraités qui satisfont à l'obligation de résidence en Belgique. C'est le Service fédéral des Pensions (SFP) qui se charge de calculer le montant en fonction des droits de pension acquis au cours de la carrière professionnelle⁶.

En revanche, pour les citoyens qui sont en âge de travailler, une demande doit nécessairement être introduite auprès du CPAS⁷. Elle implique en effet l'engagement de conclure un contrat d'intégration sociale individualisé (voir point 2.2) dans le cadre de l'accompagnement social qui doit être offert au bénéficiaire du RUB.

Dans tous les cas, le paiement du RUB, tel que déterminé par le SFP ou par le CPAS, est effectué intégralement par le SPP Intégration sociale.

La DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale est supprimée, la politique d'intégration des personnes handicapées étant déjà prise en charge par les agences régionales ou communautaires.

4.2. FLUX DE DONNÉES NÉCESSAIRE POUR LE CALCUL DU RUB

Comme c'est le cas aujourd'hui pour le calcul de la GRAPA, la fixation du RUB nécessite un flux de données avec le SPF Finances.

En ce qui concerne les revenus perçus dans le cadre d'une activité indépendante, il convient d'examiner la possibilité de mettre en place un flux de données avec l'INASTI afin de prendre en compte les revenus déclarés pour le paiement des cotisations sociales.

6 Même si le RUB permet de garantir un revenu minimum de base, il convient de maintenir le dispositif de la pension minimum garantie (PMG) de manière à récompenser ceux qui ont une carrière importante. En déduisant du RUB 90 % de la pension, le montant de la PMG reste avantageux pour les travailleurs qui comptent au moins 38 ans de carrière. Il faut par ailleurs maintenir l'objectif politique d'une PMG à 1.500 € bruts pour ceux qui ont une carrière complète.

7 On pourrait éventuellement confier ce rôle à l'Echevinat des Affaires sociales

5. FINANCEMENT

5.1. ESTIMATION DU COÛT BUDGÉTAIRE (BRUT) DU RUB

Parce qu'il vise à garantir un revenu minimum à tous les citoyens, le RUB couvre des situations très différentes : travailleurs salariés ou indépendants disposant de faibles revenus professionnels, bénéficiaires de revenus de remplacement inférieurs au RUB, personnes sans revenus ou sans abri, étudiants en situation de précarité, etc.

Une estimation budgétaire précise n'est dès lors pas aisée à réaliser.

Nous disposons cependant de deux études, l'une réalisée par la Cour des Comptes en 2012⁸ et l'autre par le Bureau fédéral du plan (BFP) en 2018⁹, qui nous permettent d'avoir une idée approximative du coût de la mise en place du RUB.

Il y a lieu de procéder à l'estimation de coûts du RUB pour trois catégories, qui s'additionnent :

- Coût du RUB pour les citoyens bénéficiant actuellement d'une allocation d'aide sociale ;
- Coût du RUB pour les citoyens bénéficiant d'un revenu professionnel et/ou d'un revenu de remplacement octroyé dans le cadre de la sécurité sociale ;
- Coût du RUB pour les citoyens répertoriés comme inactifs qui n'appartiennent pas aux deux premières catégories et ne disposent donc d'aucun revenu professionnel ou de remplacement.

5.1.1. ESTIMATION DU COÛT DU RUB POUR LES CITOYENS BÉNÉFICIAIRES ACTUELLEMENT D'UNE ALLOCATION D'AIDE SOCIALE (PREMIÈRE CATÉGORIE)

La Cour des Comptes a évalué en 2012 l'impact budgétaire du relèvement des allocations d'aide sociale au seuil de pauvreté.

La Cour des Comptes avait mis en avant deux hypothèses :

La première hypothèse visait à relever les allocations d'aide sociale (RIS, GRAPA et allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées) au niveau du seuil de pauvreté de l'époque (973 € pour un isolé). L'impact annuel avait été évalué entre 890 millions € et 1,8 milliard €.

La deuxième hypothèse visait à relever ces mêmes allocations au niveau du seuil de pauvreté en individualisant les droits (alignement du taux cohabitant sur le taux isolé). L'impact avait été évalué entre 1,22 milliard € et 2,27 milliards €.

Vu que le modèle du RUB intègre l'individualisation des droits, on peut donc se référer à l'estimation budgétaire faite pour cette deuxième hypothèse.

Depuis 2012, le montant du seuil de pauvreté pour un isolé a cependant augmenté de 22%. Le montant isolé de la GRAPA a augmenté de 16%, passant de 991,86 € à 1154,41€. Le montant isolé du RIS a augmenté de 20%, passant de 801,34 € à 958,91 €.

8 Rapport de la Cour des Comptes relatif au 2ème plan fédéral de lutte contre la pauvreté, adopté le 13 juillet 2016, pp. 22 et 23
9 Etude du Bureau fédéral du plan sur l'impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales, décembre 2018





L'écart entre le montant de ces allocations et le seuil de pauvreté s'est donc quelque peu accru.

Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale a augmenté, entre 2012 et fin 2019. Cette augmentation est de :

- 9% en ce qui concerne les bénéficiaires de la GRAPA (96.000 en 2012 c/ 105.000 en 2019) ;
- 55% en ce qui concerne les bénéficiaires du RIS (95.000 en 2012 c/ 145.000 en 2019) ;
- 22% en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ARR pour personnes handicapées (98.000 en 2012 c/ 120.000 en 2019).

En majorant l'estimation moyenne de la Cour des Comptes de 2012 pour tenir compte de l'évolution du nombre de bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale (+ 28%) et du différentiel entre l'évolution du seuil de pauvreté et celle du montant moyen des allocations d'aide sociale (+ 4%), on aboutit à un impact budgétaire annuel de 2,3 milliards€ environ.

Nous disposons également de l'étude plus récente réalisée par le BFP sur l'impact macrobudgétaire d'un relèvement des allocations sociales minimales.

Cette étude vise à estimer le coût du relèvement au seuil de pauvreté tant des allocations d'aide sociale que des allocations octroyées dans le cadre de la sécurité sociale. Ce coût a été établi en portant au seuil de pauvreté toutes les allocations au taux « isolé » et en majorant les allocations aux taux « ménage » et « cohabitant » d'un pourcentage équivalent à celui du relèvement des allocations au taux « isolé ».

Le coût du relèvement des allocations d'aide sociale (GRAPA, RIS, équivalent RIS et ARR personnes handicapées) est ainsi estimé par le BFP, pour 2020, à 1,1 milliard €. Le coût est moindre que celui calculé par la Cour des Comptes. Cette différence peut s'expliquer par le fait que le BFP conserve des taux « ménage » et « cohabitant », même si ceux-ci sont revalorisés de façon importante.

Nous proposons donc de retenir l'estimation actualisée de la Cour des Comptes pour évaluer le coût annuel du RUB pour cette première catégorie : **2,3 milliards €**

5.1.2. ESTIMATION DU COÛT DU RUB POUR LES CITOYENS BÉNÉFICIAIRE D'UN REVENU PROFESSIONNEL ET/OU D'UN REVENU DE REMPLACEMENT OCTROYÉ DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (DEUXIÈME CATÉGORIE).

Ceux qui ne disposent que d'un revenu professionnel inférieur à 1.695 € bruts par mois (voir point 1.1.) peuvent bénéficier du RUB.

Vu que le RMMG se situe plus ou moins au même niveau, peu de travailleurs salariés à temps plein pourront bénéficier du RUB. L'impact budgétaire est donc négligeable en ce qui concerne les travailleurs salariés à temps plein.

Ce sont donc essentiellement les travailleurs salariés à temps partiel qui pourront prétendre au bénéfice du RUB. Néanmoins, un grand nombre de ces travailleurs bénéficient de l'allocation de garantie de revenus qui est octroyée par l'ONEM pour couvrir les heures d'inactivité¹⁰.

¹⁰ Conditions pour recevoir l'AGR : être occupé dans un temps partiel égal ou inférieur à 4/5èmes d'un temps plein, avoir été admis précédemment au chômage à temps plein et percevoir une rémunération inférieure à 1.625,72 €.

Il faut par ailleurs tenir compte des travailleurs indépendants disposant de faibles revenus professionnels. Selon une étude du syndicat neutre pour indépendants, 21% des 722.941 indépendants à titre principal en Belgique percevaient en 2017 une rémunération inférieure au seuil de pauvreté.

Enfin, l'étude du BFP de décembre 2018 permet de connaître l'impact du relèvement au seuil de pauvreté des allocations octroyées dans le cadre de la sécurité sociale. Selon la méthode définie plus-haut, cet impact a été estimé par le BFP, pour l'année 2020, à 627 millions €.

Il y a lieu de reprendre cet impact et de le majorer pour tenir compte des travailleurs à temps partiel et des travailleurs indépendants disposant de faibles revenus professionnels.

Nous proposons dès lors de porter l'estimation du coût du RUB pour cette deuxième catégorie à **1,5 milliard €**.

5.1.3. ESTIMATION DU COÛT DU RUB POUR LES CITOYENS RÉPERTORIÉS COMME INACTIFS QUI N'APPARTIENNENT PAS AUX DEUX PREMIÈRES CATÉGORIES ET NE DISPOSENT DONC D'AUCUN REVENU PROFESSIONNEL OU DE REMPLACEMENT (TROISIÈME CATÉGORIE).

Appartiennent à cette catégorie tous ceux qui, bien qu'étant en âge de travailler, ne bénéficient ni d'un revenu professionnel, ni d'une allocation d'aide sociale, ni d'une allocation octroyée dans le cadre de la sécurité sociale. Sont notamment visés la plupart des étudiants, les personnes au foyer, les rentiers ou encore les personnes sans abri.

Il est difficile d'estimer le nombre de personnes appartenant à cette catégorie, qui pourraient prétendre au RUB.

En ce qui concerne les personnes au foyer, seules celles n'ouvrant pas le droit au quotient conjugal pourraient prétendre au RUB. Elles doivent par ailleurs s'engager dans le cadre d'un contrat d'intégration sociale individualisé.

En ce qui concerne les étudiants, on compte environ 20% d'étudiants vivant dans la précarité. Un certain nombre sont cependant déjà repris dans la première catégorie vu qu'un étudiant peut prétendre au RIS moyennant le respect de certaines conditions.

Enfin, en ce qui concerne les personnes sans abri, on sait que leur nombre a augmenté de façon importante ces dernières années même s'il n'existe pas de statistiques officielles. Parmi celles-ci, 7.931 ont perçu un RIS en 2019. Ils sont donc également repris dans la première catégorie.

Compte tenu de ces éléments, nous proposons de chiffrer l'estimation du coût du RUB pour cette 3^{ème} catégorie à **1,2 milliards €** (100.000 personnes * RUB moyen de 1.000 € *12)

5.1.4. ESTIMATION GLOBALE DU COÛT ANNUEL DU RUB

Le coût annuel global du RUB peut donc être estimé à **5 milliards €**.

Cette estimation, qui correspond à l'addition de l'estimation du coût du RUB pour les trois catégories de bénéficiaires visés ci-dessus, nécessite une vérification auprès du BFP.

Remarques :

Le montant de 5 milliards € intègre le coût de l'individualisation des droits au niveau du RUB mais non celui de l'individualisation des droits de sécurité sociale (chômage, AMI, pensions, etc.).

Le RUB entraîne une augmentation du revenu disponible des ménages ainsi qu'une hausse de la consommation.

Cette consommation accrue engendre à son tour davantage d'emploi et moins de chômage. Conformément à la méthodologie suivie par le BFP dans son étude de décembre 2018, les effets retours (recettes impôts directs, impôts indirects et cotisations sociales) peuvent être évalués à 30% environ des dépenses (1,50 milliard €).

Le coût annuel du RUB, après déduction des effets retour, serait par conséquent de 3,50 milliards €.

A titre de comparaison, le coût annuel (brut) de la revalorisation de la pension minimum à 1.500 € nets (demande du PS) a été évalué par le SFP à 5,6 milliards €.

5.2. MESURES PERMETTANT DE COMPENSER LE COÛT DU RUB

La mise en place du RUB va permettre de mettre fin aux différents dispositifs d'aide sociale auxquels il succède. Les budgets afférant à ces dispositifs peuvent donc être utilisés pour financer le RUB.

Le nouveau dispositif engendrera par ailleurs une simplification administrative et une réduction des cas de fraude sociale.

La mise en place du RUB doit également se faire parallèlement à la poursuite de réformes structurelles dans le domaine de la sécurité sociale.

Il faudra par exemple poursuivre les réformes visant à retarder la sortie anticipée du marché du travail (pension à mi-temps, octroi d'un bonus de pension au-delà de l'âge de la pension anticipée, etc.).

Vu la garantie de revenus offerte par le RUB, il conviendrait également d'examiner la possibilité de limiter les allocations de chômage dans le temps.

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES